



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Zellenberg (68)**

n°MRAe 2017DKGE111

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 mai 2017 (date AR) par la commune de Zellenberg (68), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Zellenberg ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Montagne Vignoble et Ried en cours de révision ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune pour atteindre environ 400 habitants en 2035, soit 50 habitants supplémentaires ;
- la tendance démographique, entre 1999 et 2013, est une diminution de la population de 42 personnes (INSEE), sachant qu'entre 2013 et 2014, 23 habitants supplémentaires ont été décomptés ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 36 logements supplémentaires, tenant compte des perspectives démographiques et du desserrement des ménages (2,2 personnes par ménage en moyenne en 2035) ;

Observant que :

- le projet prend en compte la préservation des perspectives visuelles sur le promontoire du Schlossberg et le village médiéval ;
- la commune intègre dans son projet environ 16 logements à créer dans l'enveloppe urbaine existante, dont 11 logements vacants (sur les 20 recensés par l'INSEE en 2013) ;
- afin de réaliser 20 logements supplémentaires, la commune ouvre à l'urbanisation une zone de 1,4 ha, en continuité de l'enveloppe actuellement bâtie ;
- la commune prévoit également une zone d'extension de 0,33 ha à vocation prioritaire d'accueil touristique et commercial, dans l'enveloppe urbaine et en entrée de ville ;

**En ce qui concerne les risques et aléas naturels**

Considérant que la commune est concernée :

- par des risques inondation et a fait l'objet de catastrophes naturelles liées à des coulées de boue
- par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « Mouvements de terrains » et « sursismique » de la région de Ribeauvillé ;

Considérant que la commune se situe en zone de sismicité 3 (modérée) ;

Considérant qu'une zone d'aléa moyen relative au risque retrait-gonflement des sols argileux recouvre la colline du Schlossberg et la presque totalité des secteurs habités ;

Observant que le PLU prend en compte ces différents risques et respecte les normes parasismiques dans les constructions ;

#### **En ce qui concerne les risques sanitaires et nuisances**

Considérant que :

- les eaux usées du village sont collectées par un réseau public et acheminées vers une station d'épuration située à Béblenheim d'une capacité nominale de 5000 équivalents habitants hors période de vendanges et de 20 000 équivalents habitants pendant les vendanges ;
- les riverains de la route des Vins (RD1b) sont soumis à des nuisances sonores ;
- des habitations sont situées à proximité des vignes et par conséquent de l'épandage de produits phytosanitaires ;

Observant que :

- face aux pics de pollution viticole atteints en période de vendanges, un agrandissement projeté de la station d'épuration permettra d'augmenter la capacité à 50 000 équivalents habitants avec possibilité de gérer des pointes à 90/100 000 équivalents habitants ;
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif qui concerne quelques bâtiments isolés en dehors du village, est assuré par l'intermédiaire d'un « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) ;
- le projet vise à imposer aux nouvelles constructions un recul par rapport à la route des Vins ;
- une frange végétalisée sera implantée au niveau des nouvelles extensions urbaines afin de préserver les riverains des éventuelles nuisances liées à la culture de la vigne ;

#### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant les zones Natura 2000 situées hors territoire communal mais à proximité ;

Considérant que la commune de Zellenberg est partiellement située dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges ;

Considérant que la commune appartient à l'aire de reconquête du Grand Hamster d'Alsace ;

Considérant que le territoire communal est une zone à enjeu pour le sonneur à ventre jaune ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des zones à dominante humide dans la partie nord de la commune, notamment au niveau de la ripisylve le long du ruisseau du Strengbach et de la liaison avec le ruisseau l'Altenbach, qui constituent également un corridor écologique identifié au SRCE ;

Observant que les zones d'extensions 1AUh et 1AUt n'impactent pas les zones humides et les corridors écologiques et ne portent pas atteinte aux secteurs à enjeux énoncés ci-dessus et que le PLU devra respecter la charte du PNR ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Zellenberg n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Zellenberg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 juillet 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**